

SENTENCE ARBITRALE DU COLLEGE ARBITRAL DE LA COMMISSION DE LITIGES
VOYAGES

AUDIENCE DU 23 juin 2016

En cause de:

Mr A et son épouse Mme B, domiciliés ensemble à XXX

Demandeurs, ne comparaisant pas,

Contre:

La **OV**, ayant son siège social à XXX,
Licence : XXX, BCE : XXX

Défenderesse, ne comparaisant pas,

Nous soussignés:

1. Maître XXX, avocat au XXX, président du collège arbitral,
2. Madame XXX, représentant les associations des consommateurs,
3. Monsieur XXX, représentant les associations des consommateurs,
4. Madame XXX, représentant le secteur de l'industrie du tourisme,
5. Monsieur XXX, représentant le secteur de l'industrie du tourisme,

Tous ayant élu domicile à l'adresse de la Commission de Litiges Voyages, 1210 Bruxelles, Rue du Progrès 50 ;

Agissant en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé 50 rue du Progrès (Service Fédéral Publique Economie) à 1210 Bruxelles.

Assistés de Madame XXX en qualité de greffier,

Avons rendu la sentence suivante:

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, rédigé, complété, signé le 27 avril 2016 ;

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française, au choix des parties, et notamment:

- l'accord écrit des parties sur la procédure d'arbitrage,
- les pièces déposées par elles,
- les moyens développés par écrit par les parties,
- leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 23 juin 2016
- l'instruction de la cause faite oralement à l'audience du 23 juin 2016

1. LES FAITS

Les demandeurs ont réservé auprès de la défenderesse un voyage en Espagne, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2015, comprenant un séjour à l'hôtel A en formule all et les vols aller-retour Bruxelles-Costa Brava Airport, pour un prix total de 2.657 EUR.

Au moment du lancement de la présente procédure d'arbitrage, les demandeurs reprochaient en substance à la défenderesse de ne pas avoir pu bénéficier de la chambre réservée (c'est-à-dire une chambre située le plus bas possible dans l'hôtel et avec vue mer).

2. LA DEMANDE

Les demandeurs réclament dans leur formulaire de plainte une indemnité de 457,40 EUR.

3. DISCUSSION

La défenderesse a donné suite à la demande des demandeurs en leur payant la somme de 457,40 EUR.

Les demandeurs acceptent cette indemnité.

Les parties mettent ainsi fin au litige.

PAR CES MOTIFS,

Le Collège arbitral statuant

Donne acte de l'accord intervenu entre parties moyennant paiement par la défenderesse d'une indemnité de 457,40 EUR.

Ainsi jugé à Bruxelles le 23 juin 2016

Le collège Arbitral